









# Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure <a href="#">2016/0238(COD)</a>) codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks</p> <p>Abrogation Règlement (EC) 676/2007 <a href="#">2006/0002(CNS)</a> Abrogation Règlement (EC) 1342/2008 <a href="#">2008/0063(CNS)</a></p> <p>Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche</p> <p>Zone géographique Mer du nord région</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>PECH</b> Pêche		15/09/2016
		 <a href="#">RODUST Ulrike</a>	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">GIESEKE Jens</a>	
		 <a href="#">VAN DALEN Peter</a>	
	 <a href="#">TORVALDS Nils</a>		
	 <a href="#">ENGSTRÖM Linnéa</a>		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>DEVE</b> Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>REGI</b> Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">3531</a>	25/04/2017
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3497</a>	15/11/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Affaires maritimes et pêche</a>	VELLA Karmenu	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
12/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/11/2016	Débat au Conseil	<a href="#">3497</a>	
12/07/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
12/07/2017	Rejet par la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
18/07/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A8-0263/2017</a>	Résumé
13/09/2017	Débat en plénière		
14/09/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T8-0357/2017</a>	Résumé
14/09/2017	Dossier renvoyé a la commission compétente		
21/03/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE619.097 GEDA/A/(2018)001886	
28/05/2018	Débat en plénière		
29/05/2018	Résultat du vote au parlement		
29/05/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T8-0212/2018</a>	Résumé
18/06/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
04/07/2018	Signature de l'acte final		
04/07/2018	Fin de la procédure au Parlement		
16/07/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0238(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) 676/2007 <a href="#">2006/0002(CNS)</a> Abrogation Règlement (EC) 1342/2008 <a href="#">2008/0063(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2; Règlement du Parlement EP 59-p4
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/8/07563

Document de base législatif		<a href="#">COM(2016)0493</a>	03/08/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0267	03/08/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0272	03/08/2016	EC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE594.033</a>	28/02/2017	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE603.029</a>	19/04/2017	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE600.947</a>	19/04/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0263/2017</a>	18/07/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0357/2017</a>	14/09/2017	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2018)001886	07/03/2018	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0212/2018</a>	29/05/2018	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2018)414	27/06/2018	EC	
Projet d'acte final		<a href="#">00014/2018/LEX</a>	04/07/2018	CSL	

### Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

### Acte final

[Règlement 2018/973](#)

[JO L 179 16.07.2018, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

### Actes délégués

[2019/2841\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2018/2895\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2019/2650\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2020/2765\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2020/2757\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2021/2851\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

## Plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks

OBJECTIF : établir un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans le cadre de la Politique commune de la pêche (PCP) instaurée par le [règlement \(UE\) n° 1380/2013](#), les plans pluriannuels de gestion devraient contribuer à la réalisation d'un objectif de pêche respectant des niveaux durables (rendement maximal durable - RMD).

Les pêcheries de la mer du Nord et des zones adjacentes sont extrêmement complexes, impliquant des navires provenant au moins sept États membres côtiers, ainsi que de Norvège, et utilisant une grande variété d'engins de pêche afin de cibler un large éventail d'espèces de poissons (telles que le cabillaud et léglefin, ou la plie et la sole) et de crustacés. Une question clé est que bon nombre des principaux stocks démersaux (ceux qui vivent sur le fond ou à proximité du fond de la mer) sont capturés dans le cadre de pêches mixtes. La proposition présentée par la Commission établit un plan de gestion tenant compte des interactions entre ces pêcheries mixtes.

Le règlement de base sur la PCP vise à résoudre les problèmes de la surpêche et des rejets de poissons. Toutefois, sans législation supplémentaire, le règlement de base pourrait entraîner une sous-utilisation des quotas dans les pêcheries mixtes de la mer du Nord, et exclurait la possibilité d'adopter des exemptions à l'obligation de débarquement après l'expiration des plans de rejets adoptés pour trois ans. Par conséquent, en l'absence de mesures appropriées, le règlement de base pourrait avoir des conséquences économiques et sociales négatives pour l'industrie de la pêche dans les années à venir.

ANALYSE D'IMPACT : l'option privilégiée (un plan pluriannuel unique de gestion des pêcheries mixtes pour les pêcheries démersales de la mer du Nord) dans laquelle le FRMD (fourchettes de rendement maximal durable) est atteint d'ici 2020 au plus tard et les stocks reconstitués pour atteindre rapidement les niveaux de précaution, est jugée beaucoup plus efficace que l'option 1 (assurer la gestion en se fondant sur le règlement de base) pour atteindre les objectifs de la présente initiative.

CONTENU : la proposition vise à établir un plan de gestion pour les stocks démersaux et leurs pêcheries en mer du Nord en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche établis dans le règlement (UE) n° 1380/2013. Le plan devrait :

- garantir l'exploitation durable de ces stocks, en veillant à ce qu'ils soient exploités selon les principes du rendement maximal durable (RMD) et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche ;
- garantir la stabilité des possibilités de pêche, tout en veillant à ce que la gestion soit fondée sur les informations scientifiques les plus récentes en ce qui concerne les stocks, les pêcheries mixtes et les autres éléments de l'écosystème et du milieu ;
- faciliter l'introduction de l'obligation de débarquement.

Cette proposition vise à remplacer l'actuel plan de reconstitution du [cabillaud](#), ainsi que le plan pour [la plie et la sole](#) en fusionnant tous les plans pluriannuels pour les différents stocks démersaux en un règlement unique.

Le plan s'appliquerait à tous les navires de pêche de l'Union opérant en mer du Nord quelle que soit leur longueur totale étant donné qu'il est en conformité avec les règles de la PCP et avec l'effet des navires sur les stocks de poissons concernés. Le plan proposé :

- oblige l'UE à fixer des limites de captures qui rétablissent et maintiennent les stocks halieutiques au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD) ;
- définit des fourchettes de valeurs à l'intérieur desquelles les limites de captures pourront être fixées. Les possibilités de pêche dans la partie supérieure de ces fourchettes ne seraient octroyées que dans des conditions clairement définies et conformément à l'approche RMD ;
- établit des mesures de sauvegarde de la biomasse afin de se baser sur l'approche de précaution prévue par le règlement de base ;
- impose à l'UE d'intervenir rapidement dès lors que la viabilité d'un stock démersal de la mer du Nord est menacée ;
- établit le cadre nécessaire pour la mise en œuvre de la régionalisation à l'intérieur de la zone de la mer du Nord et prévoit une coopération régionale entre les États membres quant à l'adoption de dispositions relatives à l'obligation de débarquement et de mesures de conservation spécifiques pour certains stocks ;
- établit les seuils au-delà desquels les captures effectuées dans les stocks soumis à des plans pluriannuels sont débarquées dans des ports désignés ;
- ne prévoit pas de limitations annuelles de l'effort de pêche (nombre de jours en mer).

Le plan prévoit l'évaluation périodique (tous les cinq ans) des incidences sur les stocks concernés, sur la base de données scientifiques.

## Plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks

---

La commission de la pêche a adopté le rapport d'Ulrike RODUST (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, et abrogeant le règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil et le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet et champ d'application: le règlement établirait un plan pluriannuel pour les stocks démersaux dans les eaux de l'Union des zones CIEM II a, III a et IV (mer du Nord) ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, y compris la pêche récréative.

Les «stocks démersaux» couvriraient les espèces de poissons ronds, de poissons plats et de poissons cartilagineux, les langoustines (Nephrops norvegicus) et les crevettes nordiques (Pandalus borealis) qui vivent au fond ou près du fond de la colonne d'eau.

Les députés rappellent que l'objectif de ce plan devrait être de contribuer à réaliser les objectifs de la politique commune de la pêche (PCP), et en particulier de rétablir et de maintenir les stocks de poissons à des niveaux de biomasse supérieurs à ceux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD). Le plan devrait contribuer:

- à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour les stocks démersaux soumis aux limites de captures ;
- à la mise en œuvre et à la réalisation des aspects socioéconomiques de la PCP et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche, en réduisant au minimum les effets négatifs de la pêche sur l'écosystème marin;
- à la réalisation d'un bon état écologique et d'un état de conservation favorable pour les habitats et les espèces.

Toutes les mesures prises dans le cadre du plan devraient se fonder sur les meilleurs avis scientifiques disponibles.

Espèces interdites: dans la proposition de la Commission, le groupe 6 reprend la liste des espèces interdites telle que la définit actuellement l'article 12 du règlement (UE) 2017/127 du Conseil. Les députés suggèrent de se référer à une liste moins flexible en précisant la définition des espèces interdites.

Objectifs ciblés: reprenant les dispositions du plan de gestion de la mer Baltique, les députés proposent:

- que les possibilités de pêche soient fixées de telle manière que la probabilité que la biomasse féconde tombe en dessous du niveau de référence de la biomasse féconde limite (Blim) soit inférieure à 5%;
- que la Commission puisse soumettre d'urgence une proposition visant à réviser les fourchettes de mortalité par pêche qui figurent à l'annexe I si elle estime, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, que ces fourchettes ne sont plus en adéquation avec les objectifs du plan.

Les mesures du plan pluriannuel fondées sur l'approche de précaution devraient garantir un degré de conservation des stocks au moins comparable aux objectifs de RMD.

Possibilités de pêche: lors de l'attribution des possibilités de pêche dont ils disposent, les États membres devraient tenir compte de critères transparents et objectifs. En cas de gestion commune de stocks partagés avec des pays tiers, les États membres devraient permettre l'échange de possibilités de pêche.

Incidence de la pêche récréative: une nouvelle disposition prévoit que les données disponibles sur les prises réalisées par la pêche récréative seraient examinées afin de déterminer leur incidence potentielle sur les stocks des espèces réglementées.

Mesures techniques: les députés suggèrent de créer un chapitre spécifique permettant de mettre en place des mesures techniques de manière générale. La Commission pourrait ainsi adopter des actes délégués en ce qui concerne:

- les spécifications concernant les caractéristiques des engins de pêche et les règles régissant leur utilisation afin d'assurer ou d'améliorer la sélectivité, de réduire les captures non désirées ou de réduire au minimum les incidences négatives sur l'écosystème;
- les limitations ou les interdictions applicables à l'utilisation de certains engins de pêche et aux activités de pêche dans certaines zones ou durant certaines périodes afin de protéger les reproducteurs, les poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation ou les espèces de poissons non ciblées, ou de réduire le plus possible les incidences négatives sur l'écosystème; et
- la fixation de tailles minimales de référence de conservation pour tout stock auquel le règlement s'applique afin de veiller à la protection des juvéniles d'organismes marins.

La Commission serait habilitée à créer des zones biologiquement sensibles protégées dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués.

## Plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks

---

Le Parlement européen a adopté par 532 voix pour, 44 contre et 20 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, et abrogeant le règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil et le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants:

Objet et champ d'application: le règlement établirait un plan pluriannuel pour les stocks démersaux dans les eaux de l'Union des zones CIEM II a, III a et IV (mer du Nord) ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, y compris la pêche récréative.

Les «stocks démersaux» couvriraient les espèces de poissons ronds, de poissons plats et de poissons cartilagineux, les langoustines (*Nephrops norvegicus*) et les crevettes nordiques (*Pandalus borealis*) qui vivent au fond ou près du fond de la colonne d'eau.

La Commission pourrait soumettre une proposition visant à modifier la liste couverte par les définitions sur la base de données scientifiques ou d'une demande émanant des États membres concernés.

Rétablir et maintenir les stocks de poissons: le Parlement a rappelé que l'objectif du plan pluriannuel devrait être de contribuer à réaliser les objectifs de la politique commune de la pêche (PCP), et en particulier de rétablir et de maintenir les stocks de poissons à des niveaux de biomasse supérieurs à ceux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD). Le plan devrait contribuer:

- à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour les stocks démersaux soumis aux limites de captures ;
- à la mise en œuvre et à la réalisation des aspects socioéconomiques de la PCP et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche, en réduisant au minimum les effets négatifs de la pêche sur l'écosystème marin;
- à la réalisation d'un bon état écologique et d'un état de conservation favorable pour les habitats menacés et les espèces protégées, y compris les mammifères marins et les oiseaux de mer.

Toutes les mesures prises dans le cadre du plan devraient se fonder sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, à savoir des avis revus par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) ou le Comité Scientifique, Technique et Économique des Pêches (CSTEP), étayés par les données les plus récentes disponibles.

Espèces interdites: dans la proposition de la Commission, le groupe 6 reprend la liste des espèces interdites telle que la définit actuellement l'article 12 du règlement (UE) 2017/127 du Conseil. Les députés ont suggéré de se référer à une liste moins flexible en précisant la définition des espèces interdites.

Objectifs ciblés: le Parlement a proposé:

- que les possibilités de pêche soient fixées de telle manière que la probabilité que la biomasse féconde tombe en dessous du niveau de référence de la biomasse féconde limite (Blim) soit inférieure à 5%;
- que la Commission puisse soumettre d'urgence une proposition visant à réviser les fourchettes de mortalité par pêche qui figurent à

l'annexe I si elle estime, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, que ces fourchettes ne sont plus en adéquation avec les objectifs du plan.

Les mesures du plan pluriannuel fondées sur l'approche de précaution devraient garantir un degré de conservation des stocks au moins comparable aux objectifs de RMD.

Possibilités de pêche: lors de l'attribution des possibilités de pêche dont ils disposent, les États membres devraient tenir compte de critères transparents et objectifs. En cas de gestion commune de stocks partagés avec des pays tiers, les États membres devraient permettre l'échange de possibilités de pêche. Les stocks qui font l'objet d'une gestion commune avec des pays tiers devraient être gérés, dans la mesure du possible, dans le cadre d'arrangements communs.

Incidence de la pêche récréative: une nouvelle disposition prévoit que les données disponibles sur les prises réalisées par la pêche récréative seraient examinées afin de déterminer leur incidence potentielle sur les stocks des espèces réglementées. Le Conseil devrait tenir compte des prises réalisées par la pêche récréative lorsqu'il détermine les possibilités de pêche.

Mesures techniques: les députés ont suggéré de créer un chapitre spécifique permettant de mettre en place des mesures techniques de manière générale pour atteindre les objectifs visant à réduire dans toute la mesure du possible les captures indésirées.

La Commission pourrait ainsi adopter des actes délégués en ce qui concerne:

- les spécifications concernant les caractéristiques des engins de pêche et les règles régissant leur utilisation afin d'assurer ou d'améliorer la sélectivité, de réduire les captures non désirées ou de réduire au minimum les incidences négatives sur l'écosystème;
- les limitations ou les interdictions applicables à l'utilisation de certains engins de pêche et aux activités de pêche dans certaines zones ou durant certaines périodes afin de protéger les reproducteurs, les poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation ou les espèces de poissons non ciblées, ou de réduire le plus possible les incidences négatives sur l'écosystème; et
- la fixation de tailles minimales de référence de conservation pour tout stock auquel le règlement s'applique afin de veiller à la protection des juvéniles d'organismes marins.

La Commission serait habilitée à créer des zones biologiquement sensibles protégées dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués.

## Plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks

---

Le Parlement européen a adopté par 520 voix pour, 131 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, et abrogeant le règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil et le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil.

La question avait été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles lors de la séance du 14.9.2017.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objet et champ d'application: le règlement établirait un plan pluriannuel pour les stocks démersaux dans les eaux de l'Union des zones CIEM 2 a, 3a et 4 (mer du Nord), y compris les pêcheries exploitant ces stocks et, lorsque ces stocks s'étendent au-delà de la mer du Nord, dans ses eaux adjacentes. Ces stocks démersaux regrouperaient les espèces de poissons ronds, de poissons plats et de poissons cartilagineux, les langoustines (*Nephrops norvegicus*) et les crevettes nordiques (*Pandalus borealis*) qui vivent au fond ou près du fond de la colonne d'eau.

La Commission pourrait adopter des actes délégués adaptant la répartition géographique des stocks prévue dans le plan si un avis scientifique émis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) indique un changement dans la répartition géographique des stocks concernés. Sur la base d'avis scientifiques, la Commission pourrait aussi soumettre une proposition visant à modifier la liste des stocks.

Le règlement s'appliquerait également aux prises accessoires capturées en mer du Nord lors de la pêche des stocks énumérés dans le plan.

Objectif du plan: le texte amendé a précisé les objectifs du plan, à savoir:

- contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP), et en particulier d'atteindre et de maintenir le rendement maximal durable (RMD) pour les stocks visés, en mettant en œuvre l'obligation de débarquement pour les stocks démersaux soumis aux limites de captures;
- promouvoir un niveau de vie équitable pour les personnes qui sont tributaires des activités de pêche, en tenant compte de la pêche côtière et des aspects socioéconomiques;
- et mettre en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches.

Le plan préciserait en outre les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement dans les eaux de l'Union en mer du Nord pour tous les stocks des espèces auxquelles l'obligation de débarquement s'applique.

Les mesures prises au titre du plan devraient se fonder sur les meilleurs avis scientifiques disponibles.

Possibilités de pêche: les nouvelles règles détermineraient les fourchettes (minimum-maximum) à l'intérieur desquelles seraient fixés les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas annuels. Les possibilités de pêche seraient fixées de telle manière que la probabilité que la biomasse féconde tombe en dessous du niveau de référence de la biomasse féconde limite (Blim) soit inférieure à 5%.

Lorsqu'ils attribuent les possibilités de pêche, les États membres devraient prendre en considération la composition probable des captures des navires participant aux pêcheries mixtes.

Lorsque des avis scientifiques indiquent que la pêche récréative a une incidence importante sur la mortalité par pêche d'un stock donné, le Conseil devrait en tenir compte et pourrait limiter la pêche récréative lorsqu'il fixe les possibilités de pêche.

Mesures de sauvegarde: le texte amendé prévoit la possibilité de suspendre et/ou de réduire la pêche d'un stock particulier si un avis

scientifique indique qu'un stock est menacé. Le choix des mesures correctives seffectuerait en tenant compte de la nature, de la gravité, de la durée et du caractère répétitif de la situation où la biomasse du stock reproducteur.

Mesures techniques: la Commission pourrait adopter des actes délégués afin de compléter le règlement en ce qui concerne:

- les spécifications concernant les caractéristiques des engins de pêche et les règles régissant leur utilisation afin d'assurer ou d'améliorer la sélectivité, de réduire les captures indésirées ou de réduire au minimum les incidences négatives sur l'écosystème;
- les limitations ou les interdictions applicables à l'utilisation de certains engins de pêche et aux activités de pêche dans certaines zones ou durant certaines périodes;
- la fixation de tailles minimales de référence de conservation pour tout stock auquel le règlement s'applique afin de veiller à la protection des juvéniles d'organismes marins.

Coopération avec les pays tiers: lorsque des stocks présentant un intérêt commun sont aussi exploités par des pays tiers, l'Union devrait dialoguer avec ces pays afin de veiller à ce que ces stocks soient gérés d'une manière durable. Lorsqu'aucun accord formel n'est conclu, l'Union devrait sefforcer de parvenir à des arrangements communs pour la pêche de ces stocks visant à rendre possible la gestion durable, favorisant ainsi des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'Union.

## Plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks

---

OBJECTIF: adopter un nouveau plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries de la mer du Nord.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil.

CONTENU: le règlement établit un nouveau plan pluriannuel de gestion pour les stocks démersaux de la mer du Nord. Ces stocks démersaux regroupent les espèces de poissons ronds, de poissons plats et de poissons cartilagineux, les langoustines (*Nephrops norvegicus*) et les crevettes nordiques (*Pandalus borealis*) qui vivent et se nourrissent à proximité du fond de la mer. Le règlement s'appliquera également aux prises accessoires capturées en mer du Nord lors de la pêche des stocks énumérés dans le plan.

L'objectif du plan est :

- de contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP), et en particulier d'atteindre et de maintenir le rendement maximal durable (RMD) pour les stocks visés, en mettant en œuvre l'obligation de débarquement pour les stocks démersaux soumis aux limites de captures,
- de promouvoir un niveau de vie équitable pour les personnes qui sont tributaires des activités de pêche, en tenant compte de la pêche côtière et des aspects socioéconomiques, et
- de mettre en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches.

Le plan comporte des objectifs, des objectifs ciblés quantifiables avec des calendriers précis, des niveaux de référence de conservation, des mesures de sauvegarde et des mesures techniques visant à éviter et à réduire les captures indésirées.

Le règlement détermine des fourchettes à l'intérieur desquelles seront fixés les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas annuels. Ces valeurs seront les limites à l'intérieur desquelles le Conseil sera ensuite à même de fixer un niveau approprié de captures à la lumière des meilleurs avis scientifiques disponibles dans le but d'éviter la surpêche.

Lorsqu'ils attribuent les possibilités de pêche, les États membres devront prendre en considération la composition probable des captures des navires participant aux pêcheries mixtes.

Lorsque des avis scientifiques indiquent que la pêche récréative a une incidence importante sur la mortalité par pêche des stocks, le Conseil pourra décider de limiter celle-ci lorsqu'il fixe les possibilités de pêche.

En outre, les nouvelles règles renforcent la coopération régionale en permettant aux États membres, et donc aux communautés de pêche locales, d'avoir voix au chapitre sur des questions importantes au moyen de recommandations communes.

La Commission pourra adopter des actes délégués adaptant la répartition géographique des stocks prévue dans le plan si un avis scientifique émis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) indique un changement dans la répartition géographique des stocks concernés. Sur la base d'avis scientifiques, la Commission pourra aussi soumettre une proposition visant à modifier la liste des stocks.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 5.8.2018.